

ARRETE N° 138 /2024

Modification de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES datée du 25 Mars 2024, relative à l'ouverture de chambre télécom, audit, tirage de câbles et raccordement de fibre optique sans fouille, sur diverses voies communales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 08 Avril 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit sur les voies suivantes :

*Rue de l'Anse (Partie comprise entre la rue des Francicéas et la rue Mahé de Labourdonnais)	*Rue des Francicéas
*Rue Mahé de Labourdonnais – Dans sa partie en agglomération (Partie comprise entre la rue de l'Anse et l'Allée des Pâquerettes)	*Chemin Julien Grosset
*Rue des Avocats	*Rue des Zattes
*Chemin Elie Gonthier	*Chemin Jean Lepinay
*Allée des Capillaires	*Allée des Pâquerettes
*Rue des Chocas	*Rue des Sagous
*Impasse des Figuiers	*Rue de la Cour
*Rue des Eucalyptus	*Chemin Terrain Café
*Rue des Criquets	*Chemin Zaïre
*Chemin Fortune Grosset	*Chemin Isaac
*Rue Leconte Delisle	*Rue des Fanjans
*Chemin Dennemont	

- Circulation par alternat
- Vitesse limitée à 30 Km/h
- Stationnement interdit dans la zone des travaux

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 05 avril 2024
P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint


Olivier Fort

Affiché le : 05/04/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.